



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

programmes

Question écrite n° 21143

Texte de la question

De nombreux téléspectateurs ont été très choqués par la récente diffusion sur une chaîne cryptée du film Irréversible. Bien qu'interdit aux moins de seize ans, ce film présentait des scènes insoutenables qui n'apportaient rien au sujet du film, notamment celle du viol d'une jeune femme - le tout sur fond de drogue et de violences gratuites. M. Jérôme Rivière demande à M. le ministre de la culture et de la communication de bien vouloir attirer l'attention du CSA sur les conséquences que pourraient avoir la diffusion de tels films pouvant être regardés par un public jeune et qui mériteraient d'être classés X.

Texte de la réponse

L'impact des programmes télévisés sur la sensibilité des plus jeunes et, au-delà, sur l'ensemble de la société est une question à laquelle le ministre attache une grande importance. La loi du 30 septembre 1986 offre un cadre adapté à la régulation du Conseil supérieur de l'audiovisuel en cette matière. Elle repose sur le principe de la liberté de communication audiovisuelle. Toute limitation des programmes violents ou pornographiques sur les chaînes prend alors sa source dans une exigence de protection des personnes, en particulier du jeune public. Cette exigence est notamment inscrite aux articles 1er et 15 de la loi, qu'il appartient à l'autorité indépendante de mettre en œuvre et dont la Commission européenne a pu rappeler la conformité au droit communautaire. Il revient donc au Conseil supérieur de l'audiovisuel de définir la classification des programmes pouvant nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs et de fixer les règles de leur diffusion. Ainsi, les films interdits en salle aux mineurs de moins de seize ans, comme c'est le cas pour celui cité par l'honorable parlementaire, sont classés en catégorie IV. A ce titre, des règles spécifiques de signalétique et d'horaires de diffusion leur sont imposées afin d'éviter qu'ils ne puissent être regardés par un public non averti. C'est la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel du 19 décembre 2002 qui fixe désormais les horaires de diffusion de cette catégorie de programmes sur les chaînes donnant lieu à rémunération du public. Celle-ci prévoit qu'ils ne doivent en aucun cas être diffusés avant 20 h 30 et un pictogramme doit apparaître à l'écran pendant toute leur durée. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel s'assure ainsi que les plus fragiles des téléspectateurs n'y sont pas normalement exposés. Plusieurs avancées ont en outre été obtenues par le Gouvernement en matière de protection du jeune public. En premier lieu, les pouvoirs de sanction en cas de manquement des chaînes à leurs obligations sont renforcés par les dispositions adoptées dans le projet de la loi sur la confiance dans l'économie numérique, actuellement en cours d'examen par le Parlement. En second lieu, une réforme du fonctionnement de la commission de classification des oeuvres cinématographiques permettra d'y inclure des professionnels de l'enfance et de la famille et d'en étendre le champ de compétence à toutes sortes de contenus. Sur cette question, le ministre s'est rapproché du ministre délégué à la famille afin de l'associer à la mission de réflexion confiée au Centre national de la cinématographie. Ces dispositions nouvelles permettent de répondre aux préoccupations de protection des plus jeunes exprimées par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Jérôme Rivière](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 21143

Rubrique : Audiovisuel et communication

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 30 juin 2003, page 5062

Réponse publiée le : 18 août 2003, page 6488